Code de distribution interne :

(A) [-] Publication au JO
(B) [-] Aux Présidents et Membres
(C) [-] Aux Présidents
(D) [X] Pas de distribution

Liste des données pour la décision du 25 juin 2026

N° du recours : T 1047/24 - 3.2.04

N° de la demande : 11306188.1

N° de la publication : 2433538

C.I.B. : A47L9/02

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :
Semelle de suceur d'aspirateur

Titulaire du brevet :
SEB S.A.

Opposantes :
Ehlers, Jochen
Wessel-Werk GmbH
SCB S.r.l.

Normes juridiques appliquées :
CBE Art. 113(1), 54(1), 123(2)
CBE R. 103(1)a)

Cette fiche de données ne fait pas partie de la décisio
Elle peut être modifiée à tout moment et sans notification préalabl

Mot-clé :
Droit d'être entendu - vice substantiel de procédure (non)
Nouveauté - (non)
Modifications - extension au-delà du contenu de la demande telle que déposée (oui)

Décisions citées :
T 1559/18

Cette fiche de données ne fait pas partie de la décisio
Elle peut être modifiée à tout moment et sans notification préalabl

Europäisches Patentamt
European Patent Office
Office européen des brevets

Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0

N° du recours : T 1047/24 - 3.2.04

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.04
du 25 juin 2026

Requérant : (Titulaire du brevet)	SEB S.A. 112 Chemin du Moulin Carron Campus SEB 69130 Ecully (FR)
Mandataire :	Poindron, Cyrille Novagraaf International SA Chemin de l'Echo 3 1213 Onex (CH)
Intimé : (Opposant 1)	Ehlers, Jochen Eisenführ Speiser Patentanwälte Rechtsanwälte PartGmbB Johannes-Brahms-Platz 1 20355 Hamburg (DE)
Mandataire :	Eisenführ Speiser Patentanwälte Rechtsanwälte PartGmbB Johannes-Brahms-Platz 1 20355 Hamburg (DE)
Intimé : (Opposant 2)	Wessel-Werk GmbH Im Bruch 2 51580 Reichshof (Wildbergerhütte) (DE)
Mandataire :	Andrejewski - Honke Patent- und Rechtsanwälte Partnerschaft mbB An der Reichsbank 8 45127 Essen (DE)

Intimé : (Opposant 3)	SCB S.r.l. Via Vittor Oisani, 13 20124 Milano (IT)
Mandataire :	Colombo, Stefano Paolo Marchi & Partners S.r.l. Via Vittor Pisani, 13 20124 Milano (IT)
Décision attaquée :	**Décision intermédiaire de la division d'opposition de l'office européen des brevets postée/transmise électroniquement le 6 juin 2024 concernant le maintien du brevet européen No. 2433538 dans une form e modifiée.**

Composition de la Chambre :

Président	A. Pieracci
Membres :	J. Wright
	B. Burm-Herregodts
	M. Hannam
	K. Kerber-Zubrzycka

Exposé des faits et conclusions

I. Le recours a été formé par la requérante-titulaire contre la décision intermédiaire de la division d'opposition selon laquelle, sur la base de la requête subsidiaire 3, le brevet litigieux satisfaisait aux exigences de la CBE.

II. La division d'opposition a considéré que l'objet de la requête principale, à savoir le brevet tel que délivré, qui correspond à présent à la requête subsidiaire 1, n'était pas nouveau et que l'objet de la requête subsidiaire 1 (désormais requête subsidiaire 2) s'étendait au-delà du contenu de la demande telle que déposée.

III. Dans une notification datée du 30 mars 2026, la Chambre a exposé son opinion provisoire sur les questions pertinentes.

Dans une nouvelle notification datée du 30 avril 2026, la Chambre a informé les parties que les semelles de suceur d'aspirateur AS94 [D13] et ES95 [D14] étaient disponibles pour inspection publique dans les locaux des chambres de recours.

Une procédure orale s'est tenue devant la Chambre en l'absence de l'intimée III (opposante 3), bien que cette dernière ait été dûment citée, conformément à la règle 115(2) CBE et à l'article 15(3) RPCR.

IV. La requérante (titulaire du brevet) a demandé :
- l'annulation de la décision attaquée, le renvoi en première instance en raison d'un vice substantiel de procédure, obligation étant faite de procéder à une

inspection des pièces relatives à l'usage antérieur lors d'une procédure orale en présentiel, et le remboursement de la taxe de recours (requête principale);
- l'annulation de la décision et le maintien du brevet tel que délivré (requête subsidiaire 1) ;
- l'annulation de la décision et le maintien du brevet avec les revendications intitulées "RA2" (requête subsidiaire 2) ;
- l'annulation de la décision et le maintien du brevet avec les revendications intitulées "RA3" (requête subsidiaire 3) ; ou
- l'annulation de la décision et le maintien du brevet avec les revendications intitulées "RA4" (requête subsidiaire 4).

Les intimées I et II (opposantes 1 et 2) ont demandé le rejet du recours.

L'intimée I (opposante 1) a en outre demandé que les nouveaux faits et éléments de preuve soumis par la requérante dans sa lettre du 15 mai 2026 ne soient pas admis dans la procédure ou, si ces pièces devaient être admises, que la procédure orale soit reportée et que l'examen de D13 et de D14 soit rouvert.

L'intimée III (opposante 3) n'a pas présenté de requêtes.

V. La revendication indépendante 1 de la requête subsidiaire 1 (brevet tel que délivré) s'énonce comme suit, les références aux caractéristiques ajoutées par la Chambre figurant entre crochets:

"[M1] Semelle (100) de suceur d'aspirateur comportant [M2] au moins un canal d'aspiration (10) du sol

[M3] délimité à l'avant et à l'arrière par des arêtes de grattage (11, 12), caractérisée en ce que
[M4] la semelle (100) comprend des moyens limitant l'effort d'avancée de la semelle sur le sol
[M5] interagissant avec des moyens de régulation d'un couple pression-débit de l'air aspiré dans le canal d'aspiration (10) en prédéterminant une perte de charge de l'air passant sous l'arête avant de grattage (11),
[M6] les arêtes de grattage (11, 12) définissant un plan de grattage, et
[M7] les moyens de régulation d'un couple pression-débit de l'air aspiré dans le canal d'aspiration (10) comprenant un plat d'étanchéité (20) compris dans le plan de grattage et délimité par l'arête avant de grattage (11), et
[M8] les moyens limitant l'effort d'avancée de la semelle (100) sur le sol comprenant un chanfrein (25) d'attaque avant agencé à l'avant du plat d'étanchéité (20)
[M9] formant avec le plan de grattage un angle inférieur à 20°."

La revendication 1 de la requête subsidiaire 2 (RA2) diffère de la revendication 1 de la requête subsidiaire 1 en ce que la caractéristique M7 est remplacée par la caractéristique suivante (les ajouts sont soulignés par la Chambre) :

"les moyens de régulation d'un couple pression-débit de l'air aspiré dans le canal d'aspiration (10) comprenant un plat d'étanchéité (20) <u>qui s'étend tout le long du canal d'aspiration</u>, compris dans le plan de grattage et délimité par l'arête avant de grattage (11), et"

La revendication 1 de la requête subsidiaire 3 (RA3) diffère de la revendication 1 de la requête

subsidiaire 2 en ce que la caractéristique suivante est ajoutée à la fin de la revendication :

"et en ce que le canal d'aspiration (10) présente une longueur Lc et en ce que le plat (20) présente une largeur Lp supérieure à la valeur définie par la formule Lp>570/Lc."

La revendication 1 de la requête subsidiaire 4 (RA4) diffère de la revendication 1 de la requête subsidiaire 1 (brevet tel que délivré) en ce que la caractéristique M7 est remplacée par la caractéristique suivante :

"les moyens de régulation d'un couple pression-débit de l'air aspiré dans le canal d'aspiration (10) comprenant un plat d'étanchéité (20) qui s'étend tout le long du canal d'aspiration de sorte que la perte de charge de l'air passant sous le plat soit répartie sur toute la longueur du canal d'aspiration, compris dans le plan de grattage et délimité par l'arête avant de grattage (11), et",

et en ce que la caractéristique suivante est ajoutée à la fin de la revendication :

"et en ce que le canal d'aspiration (10) présente une longueur Lc et en ce que le plat (20) présente une largeur Lp supérieure à la valeur définie par la formule Lp>570/Lc.".

VI. Les arguments des parties, dans la mesure où ils sont pertinents pour la présente décision, sont exposés dans les motifs de la décision ci-après.

Motifs de la décision

1. Le recours est recevable.

2. Requête principale - annulation de la décision, renvoi en première instance en raison d'un vice substantiel de procédure, obligation étant faite de procéder à une inspection des pièces relatives à l'usage antérieur lors d'une procédure orale en présentiel, et remboursement de la taxe de recours - article 113(1) CBE

2.1 Dans la décision attaquée (voir point 2.2), la division d'opposition a expliqué comment est déterminé le format de la procédure orale devant la division d'opposition, y compris la manière dont elle doit exercer son pouvoir d'appréciation lorsque des preuves doivent être administrées par voie d'inspection. En résumé, par décision du 22 novembre 2022, le Président de l'OEB a établi que les procédures orales devant les divisions d'opposition se tiennent par visioconférence, le présentiel n'étant admis qu'en cas de motifs sérieux. Le communiqué du 17 décembre 2020 concernant l'exécution de mesures d'instruction par visioconférence par les divisions d'examen et d'opposition précise que les mesures d'instruction prennent également cette forme, l'article 17 précisant toutefois qu'une inspection ne sera pas effectuée par visioconférence si la mesure d'instruction concerne le toucher, la texture, le maniement ou toute autre caractéristique qui ne peut pas être perçue correctement par visioconférence.

2.1.1 Par décision du 11 avril 2023, la division d'opposition a ordonné l'administration de la preuve par inspection

des modèles de suceurs AS94 et ES95 lors d'une procédure orale tenue par visioconférence.

2.1.2 Par lettre du 10 mai 2023, la titulaire a demandé que la procédure orale se tienne en présentiel. S'agissant de l'inspection des modèles, la titulaire a soutenu que l'inspection des pièces relatives à l'usage antérieur constituait un motif sérieux justifiant la tenue de la procédure orale en présentiel. Elle estimait que l'examen des arguments relatifs à l'usage antérieur constituerait un point essentiel de la présente affaire. Par lettre du 19 mai 2023, l'opposante 1 a souscrit à la position de la titulaire.

2.1.3 Dans une annexe à une notification datée du 27 septembre 2023, la division d'opposition a réexaminé sa décision de tenir la procédure orale par visioconférence à la lumière des arguments de la titulaire et de sa requête tendant à ce que la procédure orale se tienne en présentiel, notamment aux fins de l'inspection des semelles de suceur d'aspirateur AS94 et ES95. La division d'opposition a estimé que cette inspection ne soulevait aucune difficulté liée à la perception haptique et a maintenu sa décision de tenir la procédure orale, y compris l'inspection, par visioconférence.

2.1.4 Dans une nouvelle lettre du 27 septembre 2023 (voir page 1), la titulaire a estimé que la tenue de la procédure orale par visioconférence constituerait un vice substantiel de procédure compte tenu de la nature de l'usage antérieur. Elle a fait valoir ce qui suit : "En particulier, il ne nous semble pas possible de pouvoir analyser l'objet des usages antérieurs soumis sans pouvoir tenir les pièces en main (les photos jusqu'ici reçues sont trop contrastées, on ne voit pas

les détails de la semelle. Il en ira certainement de même en vidéoconférence)."

2.1.5 Lors de la procédure orale tenue ultérieurement par visioconférence devant la division d'opposition, la titulaire a maintenu sa requête tendant à ce que l'inspection soit réalisée en présentiel, sans toutefois faire valoir de nouveaux arguments à cet égard. Le président de la division d'opposition a réitéré la position de la division selon laquelle l'inspection ne présenterait aucune difficulté liée à la perception haptique. La division a décidé de maintenir sa décision de tenir la procédure orale, y compris l'inspection des semelles de suceur d'aspirateur, par visioconférence (procès-verbal, point 3).

2.1.6 Par lettre du 2 août 2024, la titulaire a demandé qu'un certain nombre de corrections soient apportées au procès-verbal. Elle a notamment demandé que le texte suivant soit ajouté au point 13.2 :
"Lors de la deuxième inspection, la titulaire constate que l'une des vues du suceur montre clairement des rayons, et non des arêtes de grattage, sur les bords du canal d'aspiration."

2.1.7 Par notification du 8 octobre 2025, la division d'opposition a décidé de rectifier le point 13.2 du procès-verbal et a émis une nouvelle version incorporant, pour l'essentiel, le texte demandé par la titulaire.

2.1.8 Dans le cadre du recours (voir le mémoire exposant les motifs du recours, point 3, pages 4 à 6), la requérante-titulaire soutient que la division

d'opposition a commis un vice substantiel de procédure en ne faisant pas droit à sa requête tendant à ce que la procédure orale se tienne en présentiel. Elle fait valoir, en particulier, que le fait d'avoir procédé à l'inspection des semelles de suceur d'aspirateur issues de l'usage antérieur par visioconférence plutôt qu'en présentiel a porté atteinte à son droit d'être entendue.

2.2 En substance, la requérante-titulaire a fait valoir : A) que la présence d'arêtes de grattage délimitant le canal d'aspiration dans la semelle issue de l'usage antérieur, conformément à la caractéristique M3, ne pouvait être constatée qu'en touchant les pièces ; et B) que, s'agissant des "arêtes de grattage", il était nécessaire d'établir si, lors du maniement en utilisation, les bords du canal d'aspiration entraient en contact avec le sol à nettoyer et le grattaient, ce qui ne pouvait être constaté dans le cadre d'une inspection réalisée par visioconférence.

La requérante (titulaire du brevet) a ajouté que la tenue de la procédure orale par visioconférence l'avait empêchée :
- d'apprécier et d'aborder de manière adéquate la question de l'influence de la "bavette arrière" et de déterminer s'il existait ou non un contact, et donc un grattage, entre le sol à nettoyer et les prétendues arêtes délimitant le canal d'aspiration lors du maniement des pièces ; et
-d'apprécier et d'examiner les conditions dans lesquelles l'opérateur de l'OEB appliquait une pression sur le suceur (image 16, page 10, du rapport d'inspection établi lors d'un maniement simulé des pièces).

La requérante-titulaire estime ne pas avoir été en mesure de présenter ses arguments sur ce point parce qu'elle n'avait pas été autorisée à manipuler les pièces, ce qui lui aurait permis d'exposer son point de vue.

2.2.1 Par lettre du 15 mai 2026, la requérante a en outre fait valoir ce qui suit : "l'inspection en visioconférence [devant la division d'opposition] n'était pas adaptée, car les bords du canal d'aspiration sont noirs, et sur le fond noir de la matière, cela rend difficile et même impossible d'estimer si on a des rayons ou des arêtes à l'écran. Le simple fait :
- de passer son doigt le long de ces bords du canal d'aspiration permet de se faire une idée si on a une arête ou un rayon,
- de tenir la pièce en main et la tourner en fonction de l'éclairage permet d'apprécier correctement la matérialité des bords du canal d'aspiration,
- de regarder les autres parties du suceur permet de constater que d'autres parties ont des vraies arêtes saillantes."

2.2.2 Lors de la procédure orale devant la Chambre, la requérante a également fait valoir qu'elle n'avait pas disposé d'un délai suffisant pour procéder à une inspection des semelles AS94 et ES95 dans le cadre d'une inspection du dossier avant la procédure orale devant la division d'opposition, celles-ci n'ayant été mises à disposition que deux mois avant la procédure orale. Elle a en outre estimé qu'en l'absence des autres parties et de la division d'opposition, les résultats d'une telle inspection privée auraient été dépourvus de valeur probante.

2.2.3 La requérante a également soutenu que, lors de l'inspection effectuée par visioconférence au cours de la procédure orale devant la division d'opposition, elle avait demandé aux techniciens de l'OEB chargés de procéder à l'inspection de mesurer les rayons des bords du canal d'aspiration afin de déterminer si ceux-ci constituaient des arêtes ou des rayons. Les techniciens lui auraient répondu qu'ils ne disposaient pas des jauges de rayon nécessaires pour effectuer une telle mesure.

2.3 La décision de la division d'opposition, en date du 11 avril 2023, de tenir l'inspection des modèles ES95 et AS94 par visioconférence est intervenue plus de huit mois avant que l'inspection n'ait effectivement lieu. D'un point de vue procédural, les parties disposaient ainsi d'un délai suffisant pour présenter par écrit des observations sur cette manière de procéder avant la procédure orale, et, en effet, lors de la procédure orale avant que l'inspection ne soit effectuée.

2.4 La division d'opposition a pris en compte l'argument de la titulaire selon lequel, pour analyser les objets de l'usage antérieur, il serait nécessaire de les tenir en main. Elle l'a fait avant et durant la procédure orale (annexe à sa notification du 27 septembre 2023 ; voir aussi procès-verbal, point 3). La division d'opposition a expliqué à deux reprises que l'inspection ne soulevait selon elle pas de difficultés "haptiques" (relevant du toucher).

2.5 À cet égard, les raisons invoquées par la titulaire dans sa lettre du 27 septembre 2023 (voir page unique, paragraphe principal) pour justifier la nécessité de tenir les suceurs AS94 et ES95 en main lors d'une inspection ne tenaient pas à la nécessité de percevoir

par le toucher une quelconque caractéristique de ces suceurs (perception haptique). Les difficultés de perception qu'elle envisageait étaient au contraire d'ordre visuel : les photographies des suceurs figurant au dossier présentaient un contraste trop marqué, les détails de la semelle n'étaient pas visibles et il en serait allé de même lors d'une inspection par visioconférence. Dès lors, le fait que la division d'opposition ait considéré qu'une inspection par visioconférence ne soulevait aucune difficulté liée à la perception haptique ne semble pas avoir méconnu un argument particulier avancé par la titulaire s'agissant de la perception haptique au cours de la procédure écrite d'opposition.

2.6 À cet égard, la Chambre ne voit aucune raison de mettre en doute l'affirmation de la division d'opposition (voir la décision, motifs, paragraphe à la charnière des pages 9 et 10) selon laquelle les parties, y compris la requérante-titulaire, ont pu demander aux techniciens chargés de l'inspection des suceurs AS94 et ES95 d'orienter la caméra de manière à mettre en évidence les caractéristiques qu'elles jugeaient importantes. Par exemple, la Chambre n'est pas convaincue que le format de la visioconférence ait empêché les participants à distance de voir les suceurs orientés vers la lumière par un technicien de manière à pouvoir apprécier "la matérialité des bords du canal d'aspiration", ce que la requérante a présenté, dans sa lettre du 15 mai 2026, comme étant l'une des raisons pour lesquelles il était nécessaire de pouvoir tenir les suceurs en main lors d'une inspection. De même, la Chambre n'est pas convaincue que le format de la visioconférence aurait empêché les participants à distance de se voir montrer des parties des suceurs

autres que le canal d'aspiration afin de vérifier si celles-ci présentaient "des vraies arêtes".

2.7 Dans son recours, la requérante-titulaire a soutenu qu'elle considérait la présence de rayons au sommet des bords du canal d'aspiration comme la preuve que ceux-ci ne constituaient pas des arêtes et que, pour cette raison, la division d'opposition aurait dû procéder à l'inspection en présence des parties. Dès lors qu'il ne semble pas que cet argument ait été avancé au cours de la procédure d'opposition, le fait que la division d'opposition ne l'ait pas pris en considération ne saurait constituer un vice de procédure.

2.8 En outre, même si la division d'opposition avait examiné cet argument, la Chambre ne considère pas qu'elle aurait dû en conclure que le format de la visioconférence ne se prêtait pas à la réalisation de l'inspection. En effet, la présence ou l'absence d'un rayon n'est pas un élément qui ne pourrait être déterminé que par le toucher ; elle peut également être constatée visuellement. Ainsi, dans la version rectifiée du procès-verbal du 8 octobre 2025, au point 13.2, la division d'opposition a consigné que, selon la titulaire, l'une des vues du suceur montrait clairement des rayons, et non des arêtes, sur les bords du canal d'aspiration.

2.9 Dans ces conditions, la Chambre ne voit aucune raison de considérer que la division d'opposition aurait dû estimer que l'inspection des suceurs nécessitait que ceux-ci soient tenus en main par les parties et les membres de la division d'opposition.

2.10 La Chambre ne considère pas davantage que la division d'opposition ait commis un vice de procédure en ce que les techniciens chargés de l'inspection ne disposaient pas de jauges de rayon pour mesurer les rayons situés au sommet des bords du canal d'aspiration. Il ne ressort pas du dossier que la requérante ait demandé par écrit qu'une telle mesure soit effectuée. La Chambre ne voit dès lors aucune raison pour laquelle les techniciens de l'OEB auraient dû être équipés de jauges de rayon au début de l'inspection. Cela étant, la Chambre n'a aucune raison de mettre en doute l'affirmation de la titulaire selon laquelle une telle demande a été formulée au cours de l'inspection et que les techniciens ont indiqué qu'ils ne disposaient pas de jauges de rayon.

Si la titulaire avait considéré qu'une telle mesure était essentielle à sa cause, elle aurait pu demander le report de l'inspection jusqu'à ce que de telles jauges soient disponibles. Or, il ne semble pas qu'elle l'ait fait. En outre, la division d'opposition n'a pas consigné cette demande dans le procès-verbal, sur lequel la Chambre se fonde pour établir correctement "l'essentiel de la procédure orale ou de l'instruction" conformément à la règle 124 CBE. À cet égard, la titulaire ne semble pas non plus avoir considéré ce point comme essentiel puisque, bien qu'elle ait demandé un certain nombre de rectifications du procès-verbal dans sa lettre du 2 août 2024, elle n'a pas sollicité l'ajout de cet élément.

2.11 Dans le cadre du recours, la requérante-titulaire a également soutenu que la visioconférence constituait un format inapproprié pour apprécier le maniement des semelles et l'influence de la bavette arrière. À première vue, il s'agit d'arguments nouveaux invoqués à

l'appui de la requête tendant à ce que l'inspection soit réalisée en présentiel. En tout état de cause, dès lors que ces arguments ne semblent pas avoir été présentés devant la division d'opposition, la Chambre ne voit pas comment celle-ci aurait pu les prendre en considération. Il ne saurait dès lors lui être reproché, au titre d'un vice de procédure, de ne pas avoir tenu compte d'arguments qui n'ont été soulevés qu'au stade du recours.

2.12 En outre, la Chambre partage l'appréciation de la division d'opposition (voir décision, point 2.2 des motifs, avant-dernier paragraphe) selon laquelle la requérante-titulaire avait la possibilité d'inspecter les objets lorsqu'ils se trouvaient dans les locaux de l'OEB pendant les deux mois qui ont précédé la procédure orale, dans le cadre d'une inspection du dossier. Elle avait donc la possibilité de tenir physiquement les objets de l'usage antérieur en main avant la procédure orale si elle estimait cela important pour préparer sa défense du brevet, ce indépendamment de la valeur probante que les résultats d'une telle inspection auraient pu avoir en tant que tels.

La Chambre considère qu'un délai de deux mois aurait dû être suffisant pour permettre à la titulaire d'organiser une inspection du dossier avant la procédure orale. En tout état de cause, si tel n'avait pas été le cas, elle aurait pu demander le report de la procédure orale. Or, elle ne l'a pas fait.

2.13 Il résulte de ce qui précède que la requête principale de la requérante, comprenant tant la requête en renvoi de l'affaire devant la division d'opposition que la requête en remboursement de la taxe de recours n'est

pas fondée. Dans ces conditions, la Chambre estime que la requête supplémentaire de la requérante (voir le mémoire exposant les motifs du recours, page 7, premier paragraphe), qui tend à ce qu'il soit procédé à un nouveau recueil de preuves par voie d'inspection au cours d'une procédure orale tenue en présentiel devant la Chambre, est désormais sans objet.

3. Requête subsidiaire 1 – revendication 1 du brevet tel que délivré – interprétation de la caractéristique "arête de grattage"

3.1 La Chambre relève que le brevet concerne "un suceur d'aspirateur dont la semelle améliore l'efficacité d'aspiration", en particulier sur les "sols textiles" (fascicule du brevet délivré, paragraphes [0001] et [0005]). Selon le brevet (voir paragraphe [0002]), "on entend par grattage l'action mécanique de la semelle sur les poils du sol textile qui doit être nettoyé". Contrairement à ce qu'a soutenu la requérante, la Chambre n'est pas convaincue que cette phrase se rapporte uniquement au sens du terme "grattage" dans le contexte de l'état de la technique mentionné dans ce paragraphe, puisqu'elle ne comporte aucune référence à cet état de la technique.

3.2 La Chambre partage toutefois l'avis de la requérante-titulaire selon lequel cette interaction mécanique doit racler les fibres du sol textile afin d'en retirer les particules (voir fascicule du brevet, colonne 4, lignes 17 à 21), faute de quoi elle ne remplirait aucune fonction de nettoyage.

3.3 Il apparaît donc que l'expression "arête de grattage" (cf. caractéristique M3) désigne une arête destinée à interagir mécaniquement avec les fibres

textiles lors du nettoyage, cette interaction impliquant que les fibres soient raclées. Par conséquent, il convient de déterminer comment le terme "arête" doit être interprété dans le contexte de la revendication.

3.4 La Chambre relève que la personne du métier lit les termes de la revendication dans un esprit pratique fondé sur l'expérience courante et sur la faisabilité en pratique. Elle lit en outre la revendication à la lumière de la description, afin de mieux comprendre la contribution de l'invention revendiquée comme solution à un problème technique, c'est-à-dire comme objet du monde réel.

3.5 Selon le dictionnaire de l'Académie française (9e édition), dans son acception géométrique la plus générale, le terme "arête" désigne une "ligne d'intersection de deux plans". Une telle forme géométrique théorique serait dépourvue de rayon. Toutefois, la Chambre partage l'avis de l'intimée I (opposante 1) (réponse au mémoire exposant les motifs du recours, point III.1, à partir de la page 8), selon lequel, dans le monde réel, une arête ne doit pas être comprise au sens géométrique du terme, mais peut présenter un arrondi. Il en va de même d'une "arête" faisant partie d'un suceur d'aspirateur. La requérante (titulaire du brevet) reconnaît d'ailleurs elle-même, dans sa lettre du 15 mai 2026 (page 4), qu'une "arête" faisant partie d'un suceur d'aspirateur réalisé, par exemple, en matière plastique moulée par injection peut présenter de faibles rayons de fabrication.

3.6 Contrairement à ce qu'a soutenu la requérante-titulaire du brevet, il s'ensuit qu'une "arête" n'est pas l'antonyme d'un "rayon". Dans le cas d'un objet

réel, une arête peut présenter un rayon de raccordement tout en demeurant l'intersection de deux surfaces au sens où l'entend la personne du métier.

3.7 S'agissant à présent de l'expression complète "arête de grattage", la requérante-titulaire du brevet a fait valoir que le plus petit rayon mentionné dans le brevet s'élevait à 1 mm (voir le fascicule du brevet, paragraphe [0012] et revendication 5). Elle en déduit que, si une arête de grattage, au sens du brevet, présente un rayon, celui-ci doit être nettement inférieur à 1 mm. Elle a notamment fait valoir que la personne du métier saurait que le rayon doit être inférieur à 0,3 mm.

3.8 Il est vrai qu'aux paragraphes [0011] et [0012] du fascicule, le brevet distingue les notions d'"arête de grattage", de "chanfrein d'attaque" et de "rayon". En outre, la Chambre partage l'avis de la requérante selon lequel les rayons mentionnés dans ces paragraphes sont situés aux extrémités des chanfreins opposées aux arêtes de grattage, c'est-à-dire aux extrémités les plus éloignées de celles-ci (cf. paragraphe [0016] du fascicule et figure 1, chanfreins 25 et 35 et rayons 26 et 36). À cet endroit, les rayons forment des surfaces qui s'écartent des parties planes inclinées des chanfreins. Ces derniers réduisent déjà, dans une mesure plus ou moins importante, la résistance au déplacement du suceur sur le sol textile en fonction de leur angle par rapport au plan de grattage (voir paragraphe [0011]). Il est donc logique que ces rayons contribuent encore davantage à réduire la résistance rencontrée lors du déplacement du suceur sur le sol (paragraphe [0012]). Le fait que le brevet ne mentionne des rayons qu'aux extrémités des chanfreins opposées aux arêtes de grattage ne saurait dès lors être

interprété comme impliquant qu'une arête de grattage doive elle-même être parfaitement vive ou dépourvue de tout rayon. Cette conclusion est renforcée par le fait que, comme il a déjà été établi indépendamment de ces paragraphes, la personne du métier comprendrait qu'une arête faisant partie d'un suceur fabriqué peut présenter un rayon de fabrication.

3.9 Les valeurs absolues des rayons mentionnées au paragraphe [0012] (entre 1 mm et 4 mm pour le chanfrein avant et entre 2 mm et 8 mm pour le chanfrein arrière) servent à arrondir un chanfrein. Les rayons divulgués au paragraphe [0012] sont ainsi associés à un élément structurel différent de l'arête de grattage et remplissent une fonction technique différente. Par conséquent, leurs valeurs numériques ne permettent pas de déduire le rayon maximal que peut présenter une arête de grattage. Il s'ensuit que le seul fait qu'une arête présente un rayon, y compris un rayon dont la valeur se situe dans les plages mentionnées au paragraphe [0012], ne prouve pas, à lui seul, qu'il ne s'agit pas d'une arête de grattage ou qu'elle ne peut pas exercer une fonction de grattage.

3.10 La Chambre n'est pas davantage convaincue par l'affirmation que la requérante-titulaire a formulée lors de la procédure orale devant la Chambre, selon laquelle la personne du métier saurait qu'une arête présentant un rayon supérieur à 0,3 mm ne pourrait pas exercer une fonction de grattage. La requérante n'a toutefois cité aucun élément de preuve à l'appui de cette affirmation.

3.11 Il résulte de ce qui précède que, selon la Chambre, les "arêtes de grattage" revendiquées (caractéristique M3) désignent des arêtes aptes, y compris lorsqu'elles sont

arrondies, à interagir mécaniquement avec les fibres textiles lors du nettoyage et que cette interaction implique que les fibres soient raclées.

4. Requête subsidiaire 1 - interprétation du terme "délimité par" dans la caractéristique "un plat d'étanchéité compris dans le plan de grattage et délimité par l'arête avant de grattage"

4.1 Dans sa notification du 30 mars 2026, la Chambre a analysé cette question comme suit :

> 6.1 "Le sens usuel le plus général du verbe «délimiter» (voir Dictionnaire de l'Académie française, 9e édition en ligne) est : «Définir en fixant avec précision des limites».
>
> Sur cette base, «délimité par» n'exprime rien de plus qu'un rapport de frontière. Ainsi, définir un plat d'étanchéité comme étant délimité par l'arête de grattage avant signifie seulement qu'au moins une partie de la frontière du plat d'étanchéité est constituée par l'arête de grattage. Cela ne signifie ni que l'intégralité de la frontière du plat d'étanchéité est constituée par l'arête de grattage, ni que les deux éléments sont coextensifs. Cette conclusion n'est pas modifiée par le fait que, selon les caractéristiques M2 et M3, le «canal d'aspiration» est délimité à l'avant par la même «arête de grattage» : le seul fait que l'arête de grattage constitue au moins une partie des frontières du canal d'aspiration et du plat d'étanchéité ne rend pas ces frontières coextensives. À cet égard, l'emploi de l'article défini à la caractéristique M7 (l'arête de grattage) signifie seulement qu'il s'agit de la même arête de grattage que celle déjà mentionnée dans la revendication. Par conséquent, la Chambre n'adhère pas à l'argument [de la requérante-titulaire] (motifs du recours, page 13 «Note particulière pour la caractéristique M7») selon lequel la revendication définirait le «plat d'étanchéité» (caractéristique M7) comme s'étendant sur toute la longueur du canal d'aspiration."

4.2 En l'absence d'observations des parties sur cet aspect de la notification, et après avoir réexaminé la

question, la Chambre ne voit aucune raison de s'écarter de son analyse préliminaire.

5. Requête subsidiaire 1 - revendication 1 du brevet tel que délivré - nouveauté par rapport à l'usage antérieur public AS94 - article 54(1) CBE

5.1 Dans sa notification du 30 mars 2026, la Chambre a exprimé sur ce point l'opinion provisoire suivante :

"[7] Il n'est pas contesté en recours qu'une semelle d'aspirateur AS94 de la société New Ermes Europe S.r.l. a été divulguée par usage antérieur. La semelle est décrite dans D13 et a également été inspectée à distance par la division d'opposition et les parties. Le rapport d'inspection figure dans le procès-verbal de la procédure orale devant la division d'opposition et est également disponible séparément en couleur dans le dossier en ligne de l'OEB (voir procès-verbal de l'administration de la preuve, 6 juin 2024).

7.1 La semelle de suceur d'aspirateur AS94 comporte un «canal d'aspiration» (caractéristiques M1 et M2), voir figures 1 à 4 du rapport d'inspection. La division d'opposition a estimé (voir décision 2.4.4.1.2) que le « canal d'aspiration » de AS94 est délimité à l'avant et à l'arrière par des « arêtes de grattage ». Elle a notamment considéré que, même si les bords avant et arrière du « canal d'aspiration » étaient arrondis, il s'agissait néanmoins d'arêtes qui deviendraient des arêtes de grattage dès qu'elles entreraient en contact avec le sol à nettoyer.

7.2 La Chambre partage cette appréciation. Comme expliqué, les arêtes revendiquées peuvent être arrondies, contrairement à ce qu'a soutenu [la requérante -titulaire]. Telles arêtes sont visibles, par exemple, sur les photos 2 à 4 de l'inspection de AS94, au niveau des limites avant et arrière du « canal d'aspiration ».

7.3 La division d'opposition a également considéré : «En effet, les bords arrondis du canal d'aspiration du suceur AS94 sont tout à fait aptes à former des arêtes de grattage lorsqu'ils entrent en contact avec le sol à nettoyer.»

7.4 [La requérante-titulaire] a adopté une position différente, faisant valoir qu'aucun grattage ne peut

avoir lieu à ces limites parce qu'elles ne touchent pas le sol. À cet égard, [elle] s'est référé aux photos 13 à 16 du rapport d'inspection, et en particulier aux photos 15 et 16, qui montrent la semelle du suceur d'aspirateur sur une surface textile. Plus précisément, en se référant à la figure 1, il a expliqué que des roulettes saillant de la face inférieure de la semelle imposent une garde au sol, même sur un sol textile et même lorsqu'une pression est appliquée à la semelle comme montré à la figure 16. [elle] a également soutenu que la demande publiée (cf. fascicule de brevet, paragraphes [0002] et [0003]) décrit cet effet.

7.5 Selon la Chambre, la question de savoir si les roulettes de la semelle de D9 (voir fascicule, paragraphes [0002] et [0003]) pourraient relever significativement celui-ci au-dessus du sol n'a aucune incidence sur la semelle AS94, qui est différente, avec des roulettes différentes. En conséquence, l'argument selon lequel AS94 devrait être interprété à la lumière de ces passages de la description est sans objet.

7.6 Les roulettes de AS94, telles qu'elles apparaissent sur les images 1 et 2 du rapport d'inspection, semblent très peu saillantes par rapport à la face inférieure de la semelle. L'image 15 montre une «vue latérale de la semelle de suceur d'aspirateur "AS94" entreposée sur une surface souple de type textile». La Chambre partage l'avis [de la requérante-titulaire] selon lequel il est difficile, sur la seule base des images, de déterminer si la moquette utilisée pour l'inspection est effectivement grattée en utilisation. Toutefois, la Chambre ne voit aucune raison de douter le commentaire associé à l'image 16 du rapport d'inspection : «Si on exerce une force d'appui sur le suceur, la buse s'affaisse et la bavette se plie et la semelle se rapproche du sol et semble créer un plan de grattage avec la surface à aspirer». Compte tenu du caractère souple, la Chambre n'a aucun doute que la bavette déformable n'empêchera pas les «arêtes» de gratter le sol.

7.7 En outre, la Chambre partage l'avis des intimés [I et II]- opposants 1 et 2 selon lequel la survenance d'un «grattage» dépend non seulement des caractéristiques de la semelle d'aspirateur, mais également du type de revêtement de sol avec lequel elle interagit. Or, ce dernier n'est pas précisé dans la revendication. Comme les intimés [I et II]-opposants 1 et 2 l'ont souligné (voir réponse de l'opposant 1, pages 4 et 10, respectivement deuxièmes paragraphes, et réponse de l'opposant 2, page 5, 2e et 3e paragraphes), les revêtements de sol incluent, par exemple, des moquettes à poils longs. La Chambre n'a aucun doute

que, lorsqu'il est utilisé sur une telle moquette, les arêtes de AS94 gratteraient les fibres de la moquette. Par conséquent, la Chambre n'est pas convaincue par l'argument [de la requérante-titulaire] selon lequel AS94 ne divulgue pas des «arêtes de grattage» au sens de la caractéristique M3.

7.8 S'agissant de la caractéristique M4, la division d'opposition a conclu (voir décision, bas de la page 30, et rapport d'inspection, images 13 à 16) que le profil chanfreiné à l'avant de la chambre d'aspiration de AS94 constituait «des moyens limitant l'effort d'avancée de la semelle sur le sol».

7.9 En outre, la division d'opposition a estimé que AS94 divulguait la caractéristique M5 (décision, passage à cheval entre les feuilles 21 et 22). Elle a écrit à cet égard : « Le suceur AS94 montre la présence de plats d'étanchéité ayant une forme triangulaire, situés entre les roues latérales et la portion centrale de la semelle. Ces portions triangulaires entrent en contact avec le sol, ce qui prédétermine une perte de charge de l'air passant sous l'arête avant de grattage. La présence d'un canal d'aspiration avec une ouverture latérale n'exclut pas que la régulation du débit d'air soit effectuée avec la contribution d'un passage d'air sous une arête de grattage, comme stipulé par la caractéristique M5 ». La Chambre ne voit aucune raison pour laquelle il n'en serait pas ainsi. Dans ses motifs de recours (voir page 7, section 5.A), [la requérante-titulaire] n'a fait valoir que ceci : en l'absence de divulgation de la caractéristique M3 (arêtes de grattage) dans la semelle AS94, il ne saurait y avoir de caractéristique M5. Étant donné que la Chambre n'est pas convaincue que AS94 ne divulgue pas la caractéristique M3, l'argument [de la requérante] est sans objet.

7.10 Passons maintenant à la caractéristique M6, la Chambre ne voit aucune raison de douter de la constatation de la division d'opposition (décision, page 22, lignes 8 à 11) selon laquelle les «arêtes de grattage» définissent un «plan de grattage», comme on peut le voir, par exemple, sur les images 2 à 4 du rapport d'inspection. À cet égard, [la requérante - titulaire] a soutenu (motifs du recours, bas de la page 12) que des rayons ne peuvent pas définir «un plan». Cet argument semble reposer sur l'idée que la semelle AS94 ne divulgue pas des «arêtes de grattage», mais seulement des rayons (surfaces courbes). Comme la Chambre ne partage pas cette prémisse, l'argument du titulaire n'est pas convaincant.

Concernant la caractéristique M7, la Chambre partage l'avis de la division d'opposition (décision attaquée, page 22) selon lequel «La semelle du suceur d'aspirateur AS94 montre que ces zones triangulaires [plats d'étanchéité] sont délimitées par l'arête avant de grattage et peuvent entrer en contact avec le sol (voir image 5 du procès-verbal d'inspection).» En outre, la Chambre ne considère pas que la revendication exige que le plat d'étanchéité soit coextensif avec l'arête de grattage avant et/ou le «canal d'aspiration». Par conséquent, la Chambre convient que les zones triangulaires à côté des roulettes identifiées par la division d'opposition sont des plats d'étanchéité au sens de la revendication.

7.11 Dans ses motifs de recours (page 12, ligne 5 avant la fin), [la requérante -titulaire] a fait valoir que «La semelle du suceur d'aspirateur AS94 » ne divulgue pas de surface d'étanchéité parce qu'une surface d'étanchéité ne peut pas être délimitée par une « arête de grattage» inexistante. Son argument repose donc sur l'idée que AS94 ne comporte pas d'arête de grattage. Puisque la Chambre considère qu'il n'en est pas ainsi, l'argument [de la requérante-titulaire] n'est pas convaincant.

La Chambre partage également l'avis de la division d'opposition (voir décision, haut de la page 21) selon lequel AS94 divulgue : «Les moyens limitant l'effort d'avancée de la semelle sur le sol comprenant un chanfrein d'attaque avant agencé à l'avant du plat d'étanchéité» (voir le rapport d'inspection, figures 6 et 10, où l'on distingue la partie chanfreinée en avant de la zone triangulaire de droite). Dans ses motifs de recours (voir page 12), [la requérante -titulaire] soutient : «aucun chanfrein ne peut être défini à l'avant d'un plat qui n'existe pas». Cet argument repose sur l'idée que AS94 ne divulgue pas de plat d'étanchéité. Dès lors que la Chambre adopte une appréciation différente, l'argument [de la requérante-titulaire] est sans objet.

7.12 En ce qui concerne la caractéristique M9, la division d'opposition a estimé (voir décision, point 2.4.4.1.2, haut de la feuille 21) que l'angle du «chanfrein» par rapport au plan de grattage était inférieur à 20°. À la fin de la feuille 22, la division d'opposition a expliqué: «Concernant la fiabilité des mesures d'angle obtenues pendant l'inspection, la Division d'opposition souligne que, grâce à l'utilisation d'un inclinomètre et de niveaux à bulle lors de l'inspection, la méthode de mesure employée a fourni une manière raisonnable de mesurer l'angle, comme prescrit par la caractéristique M9. Ces angles

sont mesurés dans les images 10 et 11 du procès-verbal d'inspection.»

7.13 Dans ses motifs de recours (voir passage à cheval entre les pages 12 et 13), [la requérante-titulaire] a soutenu que, puisqu'il n'existe pas de plat dans AS94 « compris dans le plan de grattage », le chanfrein n'a pas d'angle tel que défini dans la revendication. Toutefois, comme expliqué, la Chambre ne partage pas la prémisse [de la] titulaire selon laquelle il n'existerait pas un tel «plat d'étanchéité»; l'argument est donc sans objet.

7.14 En outre, la Chambre relève que la division d'opposition a examiné, dans sa décision, la question de la précision de ses mesures d'angle et a considéré que l'utilisation d'un « inclinomètre (D13) et de niveaux à bulle (inspection) » permettait d'avoir confiance dans le fait que l'angle mesuré était inférieur à 20°. La Chambre partage cette appréciation. Toutes les mesures, tant dans D13 (image 5 - 15°) que lors de l'inspection (image 10 - 16° et image 11 - 13,2°), sont nettement inférieures à 20°, même si elles ne sont pas parfaitement concordantes. Par conséquent, la Chambre estime que, même en tenant compte d'éventuelles imprécisions de mesure, l'angle concerné n'excède pas 20°.

7.15 Pour toutes ces raisons, la Chambre est d'avis que la division d'opposition a eu raison de conclure que l'usage antérieur AS94 détruit la nouveauté de l'objet de la revendication 1. Par conséquent, la requête auxiliaire 1 [de la requérante-titulaire] (maintien du brevet tel que délivré) doit être rejetée."

5.2 Tant dans ses écritures (voir lettre du 15 mai 2026) que lors de la procédure orale devant la Chambre, la requérante-titulaire a contesté l'opinion provisoire de la Chambre (points 7.1 à 7.7) selon laquelle l'usage antérieur AS94 divulgue la caractéristique M3 de la revendication, à savoir un "canal d'aspiration du sol délimité à l'avant et à l'arrière par des arêtes de grattage".

5.3 À cet égard, la requérante-titulaire a soutenu que les images 1 et 6 du rapport d'inspection de la division d'opposition du 6 juin 2024 montraient que les bords

avant et arrière du canal d'aspiration réfléchissaient fortement la lumière et devaient donc être des rayons plutôt que des arêtes. Elle a également fait valoir que cette conclusion était corroborée par les résultats de sa propre inspection, tels que consignés dans sa lettre du 15 mai 2026, laquelle montrait (voir page 8, figure, et page 9, figure du haut) que les bords arrière et avant du canal d'aspiration présentaient respectivement des rayons de 1,5 mm et de 1 mm. Elle a en outre soutenu que l'image 3 de la page 3 du rapport d'inspection montrait que les bords du canal d'aspiration n'étaient pas très "saillants".

5.4 La Chambre peut laisser en suspens la question de l'admissibilité des arguments et des éléments de preuve produits par la requérante-titulaire dans sa lettre du 15 mai 2026, ceux-ci n'étant, en tout état de cause, pas convaincants. L'objection de la requérante selon laquelle le suceur AS94 ne divulgue pas d'arêtes sur les côtés du canal d'aspiration repose sur la prémisse selon laquelle les "arêtes de grattage" revendiquées excluent les arêtes arrondies ou, à tout le moins, les arêtes dont l'arrondi dépasse un certain rayon maximal.

5.5 Dès lors que la Chambre n'interprète pas la caractéristique M3 comme imposant une telle limitation (voir ci-dessus, section 3), l'argument de la requérante ne saurait prospérer. Compte tenu de l'interprétation retenue par la Chambre pour la caractéristique M3, le seul fait que les bords du canal d'aspiration du suceur AS94 présentent un rayon, même si celui-ci correspondait aux valeurs mesurées par la requérante, ne démontre pas qu'il ne s'agit pas d'arêtes au sens de la caractéristique M3. Quant à l'argument supplémentaire selon lequel les côtés du canal d'aspiration du suceur AS94 ne seraient pas

suffisamment saillants pour constituer des arêtes, ni la revendication ni la description n'exigent qu'un bord soit saillant à un degré minimal pour pouvoir être qualifié d'arête. Par conséquent, le fait que l'image 3 de la page 3 du rapport d'inspection puisse montrer que les bords du canal d'aspiration du suceur AS94 ne sont pas très saillants est sans pertinence pour la présente discussion.

5.6 Il reste dès lors à déterminer si les arêtes arrondies du suceur AS94 sont aptes à exercer la fonction de grattage revendiquée. Comme elle l'a expliqué aux points 7.6 et 7.7 de sa notification, à tout le moins dans le cas d'une moquette à poils longs, la Chambre considère que les fibres d'une telle moquette viendraient au contact des côtés du canal d'aspiration du suceur AS94, de sorte que les arêtes situées à l'avant et à l'arrière de ce canal interagiraient mécaniquement avec les fibres en les raclant. Ce faisant, elles permettraient de "retirer les particules [de poussière]". Il se peut que cet effet de grattage soit plus efficace si les arêtes du suceur AS94 étaient moins arrondies et/ou plus saillantes, par exemple si le fabricant du suceur AS94 avait choisi de réaliser des arêtes plus vives, telles que celles que la requérante a relevées sur d'autres parties du suceur (cf. lettre de la requérante du 15 mai 2026, pages 14 et 15). Toutefois, cette circonstance est sans incidence sur la question à trancher dès lors que ni la revendication ni la description ne précisent à quel point les arêtes doivent être vives ni avec quelle efficacité elles doivent assurer le grattage.

5.7 Pour anticiper la caractéristique M3 (arêtes de grattage), il suffit que le grattage des fibres d'un revêtement de sol textile non spécifié puisse avoir

lieu au niveau des arêtes du canal d'aspiration du suceur AS94. Comme elle l'a expliqué dans son opinion provisoire (voir point 7.7), la Chambre considère que tel est bien le cas. La décision T1559/18, citée par la requérante-titulaire dans sa lettre du 15 mai 2026 et rendue par la même chambre dans une composition différente, ne conduit pas à une conclusion différente. Dans cette affaire, il a été jugé qu'un autre suceur de l'état de la technique ne divulguait pas d'arêtes de grattage. Toutefois, la structure du suceur examiné dans cette affaire différait de celle du suceur AS94 faisant l'objet de la présente espèce, de sorte que la conclusion ne doit pas nécessairement être la même.

5.8 Les arguments de la requérante-titulaire n'ont pas convaincu la Chambre que son opinion provisoire, confirmant la conclusion de la division d'opposition selon laquelle l'usage antérieur AS94 anticipait la caractéristique M3, était erronée. Pour l'ensemble de ces raisons, la Chambre confirme son opinion provisoire selon laquelle le suceur AS94 (D13) anticipe la caractéristique M3.

5.9 Après avoir reçu l'opinion provisoire de la Chambre, la requérante-titulaire a également contesté le fait que le suceur de l'usage antérieur AS94 divulgue un "plan de grattage" selon la caractéristique M6 ainsi qu'un chanfrein formant un angle avec le plan de grattage selon la caractéristique M9. Elle a fait valoir que, s'il n'existait pas d'arête de grattage, il ne pouvait pas y avoir de plan de grattage et que, s'il n'existait pas de plan de grattage, aucun angle ne pouvait être défini par rapport à celui-ci.

5.10 Les arguments de la requérante concernant les caractéristiques M6 et M9 reposent donc entièrement sur

le bien-fondé de son argument selon lequel le suceur de l'usage antérieur AS94 ne divulgue pas la caractéristique M3. Dès lors que la Chambre parvient à la conclusion inverse s'agissant de la caractéristique M3, les arguments de la requérante concernant les caractéristiques M6 et M9 doivent également être rejetés.

5.11 Après avoir réexaminé ces aspects, ainsi que tous les autres aspects de son opinion provisoire concernant la nouveauté de la revendication 1 au regard du suceur de l'usage antérieur AS94, la Chambre ne voit aucune raison de s'écarter de cette opinion. Elle confirme par conséquent que le suceur de l'usage antérieur AS94 divulgue toutes les caractéristiques de la revendication 1.

5.12 Il s'ensuit que la requête subsidiaire 1 n'est pas fondée.

6. Requête subsidiaire 2 (RA2) - revendication 1 - objet s'étendant au-delà de la demande telle que déposée - article 123(2) CBE

Dans sa notification du 30 mars 2026, la Chambre a exprimé sur ce point (voir point 8) l'opinion provisoire suivante :

"8.1 La caractéristique M7 est modifiée par ajout et devient (le texte ajouté est souligné) : « les moyens de régulation d'un couple pression-débit de l'air aspiré dans le canal d'aspiration (10) comprenant un plat d'étanchéité (20) qui s'étend tout le long du canal d'aspiration, compris dans le plan de grattage et délimité par l'arête avant de grattage (11), et... ».

8.2 La division d'opposition (voir décision attaquée, motifs, 2.5) a conclu que la modification ajoutait de la matière allant au-delà de la demande telle que déposée. En particulier, elle a examiné les paragraphes

[0009] et [0015] de la demande publiée, invoqués comme fondement de la caractéristique ajoutée par [la] titulaire.

8.3 La Chambre résume comme suit le raisonnement de la division d'opposition: le paragraphe [0009] ne fournit aucun fondement explicite à la modification; il enseigne seulement que la répartition de la perte de charge le long du canal s'étend sur la longueur du canal. Il n'existe donc pas de divulgation directe et non ambiguë de la caractéristique ajoutée dans le paragraphe [0009]. Il en va de même pour le paragraphe [0015], qui divulgue la répartition de la force de pression exercée par le plat sur le sol, sans indiquer qu'une telle répartition exige que le «plat d'étanchéité» s'étende sur toute la longueur du canal. En conséquence, la caractéristique ajoutée à la revendication ne trouve pas de fondement dans la demande telle que déposée.

8.4 La Chambre partage ces conclusions. Les arguments [de la requérante-titulaire] ne l'ont pas convaincue du contraire. [Elle] a soutenu (voir motifs du recours, page 16) qu'il n'est pas nécessaire qu'une caractéristique ajoutée soit explicitement divulguée; il suffit qu'elle soit implicitement divulguée. La Chambre partage ce principe, dans la mesure où il s'agit d'une divulgation implicite directe et non ambiguë de la caractéristique ajoutée.

8.5 Concernant le paragraphe [0009], [la requérante - titulaire] a soutenu, en substance (tel que résumé par la Chambre), ce qui suit: le paragraphe [0009] indique explicitement que la perte de charge de l'air passant «sous le plat [d'étanchéité]» est répartie sur toute la longueur du canal d'aspiration. Comme la perte sous le «plat» présuppose la présence d'un plat d'étanchéité, la répartition de la perte de charge sur toute la longueur du canal d'aspiration impliquerait que le plat lui-même est présent sur toute la longueur du canal.

8.6 La Chambre ne trouve pas cet argument convaincant. Même si la Chambre convient que le paragraphe [0009] explique que l'air passant sous le plat est à l'origine de la perte de charge, la manière dont cette perte de charge se répartit une fois qu'elle se trouve dans le canal ne requiert pas que le plat s'étende sur la longueur du canal. En effet, dans un système d'écoulement, une perte de charge peut se propager et se répartir le long du canal, plutôt que de rester localisée à l'élément physique qui a causé la perte de charge. Par conséquent, la Chambre ne partage pas l'avis [de la requérante-titulaire] selon lequel la répartition de la perte de charge sur toute la longueur

du canal, au paragraphe [0009], impliquerait directement et sans ambiguïté que le plat s'étend sur toute la longueur du canal.

8.7 En ce qui concerne le paragraphe [0015] de la demande publiée, [la requérante -titulaire] a fait valoir (voir motifs du recours, page 16), en substance, ce qui suit : le paragraphe [0015] explique que la semelle d'aspiration comporte un canal d'aspiration s'étendant sur la longueur de la semelle. L'homme du métier comprend dès lors que le canal s'étend sur toute la longueur de la semelle de suceur et que la figure 1 représente une coupe transversale prise à n'importe quel point le long du canal. Le paragraphe explique également que le canal est délimité par des « arêtes de grattage » avant et arrière, de sorte que celles-ci doivent s'étendre sur toute la longueur du canal ; sinon, elles ne pourraient pas le délimiter. Le paragraphe ajoute que le flux d'air entrant passe sous l'arête de grattage et aussi sous le plat d'étanchéité, lequel est compris dans le plan de grattage défini par les arêtes de grattage. Puisque l'arête avant s'étend sur toute la longueur du canal et que le flux d'air passe sous celle-ci puis sous le plat d'étanchéité, [la personne] du métier conclurait que le plat d'étanchéité doit également s'étendre sur la longueur du canal d'aspiration.

8.8 Selon la Chambre, la chaîne d'arguments [de la requérante-titulaire], qui le conduit à conclure à l'existence d'une divulgation directe et non ambiguë de la caractéristique ajoutée, repose sur un certain nombre d'hypothèses qui peuvent être vraies ou fausses. Il ne s'agit donc ni d'une divulgation directe ni d'une divulgation non ambiguë de la caractéristique ajoutée (plat s'étendant sur toute la longueur du canal).

8.9 En particulier, [la requérante -titulaire] suppose d'abord que, parce que le canal est «délimité» par les arêtes de grattage avant et arrière, celles-ci doivent s'étendre sur toute sa longueur. Or, comme expliqué ci-dessus, la Chambre n'interprète pas le terme «délimiter» en ce sens. Autrement dit, la Chambre ne considère pas que ce terme implique la co-extension du canal et des arêtes de grattage. Il ne saurait donc être conclu qu'une coupe transversale prise à un endroit non divulgué de la semelle d'aspiration est représentative de toutes les coupes transversales sur sa longueur.

8.10 De même, l'énoncé du paragraphe [0015] de la demande publiée : « Le flux d'air entrant par l'avant passe sous l'arête de grattage avant 11, mais aussi sous un plat d'étanchéité 20 » n'informe pas [la

personne] du métier que « l'air passant sous l'arête avant passe ensuite sous un plat d'étanchéité », comme l'a soutenu [la] requérante. Indépendamment du sens d'écoulement que [la] requérante lui attribue, la phrase du paragraphe [0015] n'affirme simplement pas que l'air passe ces éléments en série. Elle indique seulement que l'air passe par l'un et aussi par l'autre. Selon la Chambre, cette description fonctionnelle de l'écoulement d'air ne constitue pas une divulgation directe et non ambiguë d'une co-extension du plat et de l'arête de grattage avant.

8.11 Pour toutes ces raisons, les arguments [de la requérante-titulaire] n'ont pas convaincu la Chambre que la division d'opposition avait commis une erreur en concluant que la modification de la revendication 1 ajoutait de la matière allant au-delà de la demande telle que déposée."

6.1 La requérante-titulaire n'a présenté aucune observation écrite sur cet aspect de la notification. Lors de la procédure orale devant la Chambre, elle a cité le passage suivant du paragraphe [0009] de la demande telle que publiée : "La perte de charge de l'air passant sous le plat est répartie sur toute la longueur du canal d'aspiration." Reprenant l'argument développé dans son mémoire exposant les motifs du recours (voir page 16, section 2), elle a soutenu que cette formulation signifiait que le plat d'étanchéité s'étendait sur toute la longueur du canal d'aspiration, lequel, comme l'explique le paragraphe [0015], était délimité par une arête de grattage avant.

6.2 La Chambre a déjà examiné cet argument dans sa notification et ne l'a pas jugé convaincant (voir points 8.5 et 8.6). Elle a considéré, en particulier, que le fait que la perte de charge soit répartie sur toute la longueur du canal d'aspiration n'impliquait pas que le plat d'étanchéité soit coextensif au canal. Lors de la procédure orale devant la Chambre, la requérante n'a présenté aucun contre-argument remettant en cause le raisonnement exposé dans la partie 8 de la

notification. Après avoir réexaminé ce raisonnement, la Chambre ne voit aucune raison de s'en écarter. Elle confirme par conséquent la conclusion figurant au point 8.11 de sa notification, selon laquelle la division d'opposition n'avait pas commis d'erreur en concluant que l'objet de la revendication 1 s'étendait au-delà du contenu de la demande telle que déposée.

6.3 Il s'ensuit que la requête subsidiaire 2 n'est pas fondée.

7. Requêtes subsidiaires 3 et 4 (RA3 et RA4) – revendication 1 – objet s'étendant au-delà du contenu de la demande telle que déposée – article 123(2) CBE

7.1 La Chambre a examiné cette question dans sa notification du 30 mars 2026 (voir point 9). Elle s'est exprimée comme suit :

"[9] Sans préjudice de la question de l'admission de ces requêtes, la revendication 1 de chacune d'elles contient la modification (plat d'étanchéité (20) qui s'étend tout le long du canal d'aspiration), comme dans la requête [subsidiaire] 2. Étant donné que la Chambre considère que cette modification n'a aucun fondement dans la demande telle que déposée (indépendamment d'autres modifications apportées à la revendication), ces requêtes doivent être rejetées pour la même raison que la requête [subsidiaire] 2."

7.2 La requérante-titulaire n'a présenté aucune observation sur cet aspect de la notification, ni dans ses écritures ni lors de la procédure orale devant la Chambre. Après avoir réexaminé ce point, la Chambre ne voit aucune raison de s'écarter de son opinion provisoire. Par conséquent, les requêtes subsidiaires 3 et 4 ne sont pas fondées.

8. Aucune des requêtes de la requérante-titulaire n'étant fondée, le recours doit être rejeté. En outre, la Chambre considère que la division d'opposition n'a pas commis de vice substantiel de procédure. Dès lors, les conditions prévues par la règle 103(1)a) CBE pour le remboursement de la taxe de recours ne sont pas réunies. La requête en remboursement de la taxe de recours doit donc être rejetée.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

1. Le recours est rejeté.

2. La requête en remboursement de la taxe de recours est rejetée.

Le Greffier : Le Président :

G. Magouliotis A. Pieracci

Décision authentifiée électroniquement